

(1)

(N° 8.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1858.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi sur la contrainte par corps.

(Voir les N^{os} 97 et 225, session 1857-1858, les N^{os} 10, 11, 12 et 17, session 1858-1859 de la Chambre des Représentants, et le N^o 5 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE ROBIANO, le Baron GILLÈS, LONHIENNE, D'ANETHAN,
Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La législation sur la contrainte par corps exige une réforme. Cette législation, composée de plusieurs lois conçues non-seulement sans idée d'ensemble, mais même d'après des principes différents, doit faire place à une loi unique dans laquelle seront admises et coordonnées les dispositions anciennes jugées utiles, et seront introduites des dispositions nouvelles dont l'expérience a révélé le besoin.

Ces observations supposent la nécessité reconnue de la contrainte par corps; nécessité qui n'a pas été contestée dans votre commission, et qui ne pourrait pas l'être, sans attaquer la législation de tous les peuples.

Cette nécessité résulte d'abord des faits qui prouvent combien cette mesure, comme exécution, et même comme simple menace, a déterminé de débiteurs à remplir leurs engagements.

Toutefois cette justification ne serait pas suffisante si la contrainte par corps constituait un moyen coercitif que la morale ou l'humanité réprouve; mais la contrainte par corps, quoique rigoureuse sans doute, n'a rien d'immoral, ni d'inhumain. Quiconque s'est obligé personnellement, doit remplir son engagement sur ses biens; telle est la règle générale, règle qui serait suffisante, si tous les débiteurs avaient des biens présentant aux créanciers un gage saisissable et assuré. Mais comme il est loin d'en être ainsi, il importe, dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt même des débiteurs honnêtes, que la loi ne laisse pas les premiers désarmés devant le ruse et la mauvaise foi. — Peut-on découvrir un autre moyen que celui de l'incarcération pour contraindre un débiteur qui, pouvant mais ne voulant pas payer, est parvenu à mettre sa fortune à l'abri des poursuites de son créancier?

Si on connaît ce moyen, qu'on l'indique; mais votre commission ne l'a pas découvert.

On raisonne mal quand, pour combattre la contrainte par corps, on met la liberté individuelle en balance avec l'accomplissement ou le non-accomplissement d'une obligation civile. On ne prive pas un débiteur de sa liberté, comme compensation pour le créancier non payé; mais on emploie ce moyen coercitif pour que le débiteur reproduise les biens cachés, qui sont et doivent rester le gage de son créancier.

Supprimer ce moyen extrême, ce serait, dans bien des cas, favoriser la fraude; ce serait, d'un autre côté, nuire au crédit, à la circulation des valeurs commerciales, en ôtant toute confiance aux créanciers réduits à n'exercer que des poursuites souvent illusoires.

Votre Commission croit pouvoir se borner à ces courtes observations.

Elles suffisent pour expliquer l'approbation qu'elle donne au principe de la contrainte par corps; sauf à examiner comment ce principe est mis en action par les articles de la loi dont Votre Commission va aborder la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est en partie tiré de l'art. 1^{er}, titre II, loi du 15 germinal an vi.

Les commerçants sont soumis à la contrainte par corps pour toute dette de commerce même envers des non-commerçants. C'est la qualité du débiteur et la nature de la dette qu'il faut prendre en considération; il est donc naturel que la loi ne distingue pas entre le créancier exerçant le commerce et celui qui ne l'exerce pas. Cette observation justifie en même temps l'absence de réciprocité dans les moyens d'exécution. Le commerçant contraignable par corps à la requête d'un non-commerçant, ne pourra pas contraindre par corps celui-ci, si ce dernier est son débiteur.

Cette règle, conforme à la législation actuelle, mais, abandonnée en France en 1832, paraît à votre commission devoir être maintenue. Le commerçant qui consent à faire une affaire de commerce avec un non-commerçant, peut avoir recours à l'égard de celui-ci à des informations et à des précautions qu'il lui serait presque impossible de prendre à l'égard d'un commerçant dont l'état de fortune et de solvabilité ne saurait être établi aussi facilement et aussi sûrement que celui d'un simple particulier.

On peut donc, sans injustice, ne pas accorder dans ce cas au commerçant un moyen extraordinaire de contrainte. Cette considération, jointe à celles qui sont développées dans l'exposé des motifs, suffit pour justifier la disposition proposée.

Les signataires de lettres de change, commerçants ou non, continueront à être contraignables par corps.

Exempter les non-commerçants de la contrainte par corps en cette matière, pourrait nuire à la confiance qu'inspirent les lettres de change qui circulent et sont acceptées comme une véritable monnaie; ce serait tenter une innovation que rien ne demande ni ne justifie.

On a substitué aux mots: *lettres de changes* ceux de *effets de change*, pour y comprendre *le billet à domicile* qui, d'après le rapport fait à la Chambre, a les caractères essentiels de la lettre de change. Cette assertion est très-contes-

table (Pardessus, n° 486), et Votre Commission ne voit pas pourquoi le billet à domicile serait rangé dans une autre catégorie que le billet à ordre ordinaire. Elle ne croit pas néanmoins devoir proposer d'amendement; elle se borne à déclarer qu'elle ne donne pas aux mots *effets de change*, une autre signification que celle attachée aux mots *lettres de change*.

Le n° 3 de l'art. 1^{er} maintient la contrainte par corps à l'égard de toutes personnes pour l'exécution des engagements relatifs au commerce et à la pêche maritimes.

Ces dispositions extraites de l'art. 4, titre II, loi du 15 germinal an vi, réclamées par les intérêts du commerce, n'ont donné lieu jusqu'ici à aucun inconvénient; il n'y a donc pas lieu d'innover.

ART. 2.

Cet article consacre deux innovations; la première dont la loi civile a déjà posé le principe dans les art. 2063 du Code civil 126 du Code de procédure, civile et qu'a admise la loi française de 1832, a été adoptée par Votre Commission.

Si le débiteur d'une somme moindre de 200 francs refuse de payer sa dette, il est présumable que son refus est motivé par une impossibilité absolue contre laquelle la contrainte serait impuissante.

D'un autre côté, permettre l'arrestation dans ce cas, ce serait doubler la dette, les frais inhérents à l'incarcération s'élevant au moins à 150 francs.

Votre commission a également donné son approbation à la seconde innovation qui permet au juge de ne pas prononcer la contrainte par corps lorsque la dette n'excède pas 600 francs.

On peut, pour l'application prudente de cette disposition bienveillante, s'en rapporter avec confiance à la prudence des tribunaux de commerce, bien à même d'apprécier et de défendre les intérêts de leurs justiciables.

ART. 3.

En matière civile, la contrainte par corps a lieu obligatoirement :

1^o Pour stellionat (art. 2059 C. civ.).

Ce paragraphe a été admis sans observation.

2^o Contre les dépositaires nécessaires, les sequestres et gardiens judiciaires, en cas de dol ou de fraude (art. 2026, 1^o et 4^o du C. civ.).

L'article soustrait à la contrainte par corps les sequestres conventionnels, et avec raison. Quand les parties choisissent librement, elles doivent s'imputer à elles-mêmes de ne point avoir pris les précautions nécessaires; mais quand le sequestre ou le gardien leur est imposé, et dans le cas où la nécessité les force à déposer un objet entre les mains d'un tiers, il est naturel que la loi leur donne de plus grandes garanties. L'article proposé exige, en outre, le dol ou la fraude pour qu'il y ait lieu à la contrainte par corps.

Cette innovation n'a pas rencontré d'opposition.

La loi actuelle ne soumettait le sequestre et gardien à la contrainte par corps que pour la représentation de choses déposées. L'article nouveau applique cette mesure d'une manière générale aux dépositaires, sequestres et gardiens, conséquemment non-seulement pour la représentation, mais aussi pour la détérioration des choses déposées; et dès lors, comme pour ce dernier cas,

il est juste de ne permettre la contrainte que si le dommage a été causé au saisi par dol ou par fraude. Il a paru naturel de généraliser cette disposition restrictive.

Les n^{os} 3, 4 et 5, reproduisant les termes de l'art. 2060 n^{os} 3, 6 et 7, n'ont donné lieu à aucune observation.

Le saisi qui aura fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi, sera aussi contraignable par corps, aux termes du n^o 6.

Ce fait, érigé en délit par le nouveau Code pénal, a un caractère frauduleux qui justifie pleinement cette mesure de rigueur déjà ordonnée par l'art. 690 du Code civil.

ART. 4.

Cet article énumère les différents cas où la contrainte par corps est facultative; il reproduit les dispositions existantes des articles 2060, 2061 du Code civil; 126, 201, 213, 320, 534, 714, 839 du Code de procédure civile, dont l'expérience a démontré l'utilité. Il n'a donné lieu à aucune observation.

Le projet actuel abolit :

1^o La contrainte par corps conventionnelle, (art. 2060, n^o 3, et 2062 du Code civil);

2^o La contrainte par corps contre les fermiers et les colons partiaires ;

3^o Contre la caution judiciaire;

Votre commission approuve la suppression de la contrainte par corps conventionnelle. La loi seule, dans des circonstances reconnues assez graves par elle, peut autoriser l'emploi d'un semblable moyen; elle doit prémunir contre leur propre légèreté les individus assez imprudents pour s'exposer volontairement à la perte de leur liberté.

Les motifs qui ont empêché d'admettre la contrainte par corps en cas de dépôt volontaire, devaient la faire repousser à l'égard du fermier et du colon partiaire.

Quant à la caution judiciaire, votre commission pense aussi, avec les auteurs du projet, qu'il n'y a pas lieu de maintenir la contrainte par corps plus dans ce cas que contre les autres cautions.

En effet, en ce qui concerne la caution appelée judiciaire, si la justice intervient, ce n'est pas pour choisir elle-même la caution, mais pour apprécier les motifs de refus de la partie à laquelle la caution est présentée.

Il y a d'autant plus lieu d'admettre la suppression proposée, qu'aux termes de l'art. 2020 du Code civil, si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre.

ART. 5.

Reproduction à peu près textuelle de l'art. 2063 du Code civil.

En matière commerciale on pourra exercer la contrainte par corps pour une somme *principale* de 200 fr.

En matière civile on ne pourra la prononcer que pour une somme qui excède 300 fr.

Il y a, en outre, une différence de déduction pour ces deux hypothèses, différence qui semble signifier que les 200 fr. en matière commerciale ne comprennent que le fond même de la dette sans les intérêts ni les accessoires, tandis qu'en matière civile, ces derniers éléments seraient compris dans les

300 fr. — Telle est l'opinion non contredite, exprimée dans le rapport de la section centrale.

Cette interprétation, rétablissant à peu près l'égalité entre les deux chiffres, Votre Commission ne voit pas d'inconvénient à adopter l'article; mais il lui eût paru préférable d'employer dans les deux cas une même expression, afin de ne donner naissance à aucun doute, à aucune difficulté.

ART. 6 ET 7.

La loi de germinal an vi, art. 3, titre I^{er}, l'art. 2070 du Code civil et l'art. 126 du Code de procédure civile contiennent des dispositions analogues à celles que mentionnent les art. 6 et 7.

L'intérêt général justifie suffisamment les dispositions proposées.

Le détournement des deniers appartenant à des services publics ou un simple retard dans le recouvrement de ces deniers, peut amener des perturbations qu'un législateur sage doit s'efforcer de prévenir. Contraindre par corps les dépositaires ou les débiteurs à remplir leurs engagements est évidemment le moyen le plus efficace d'atteindre ce but.

L'art. 6 comprend les établissements de bienfaisance et les autres établissements publics. Ces expressions ne doivent s'entendre que des établissements qui ont reçu le caractère de personne civile, soit par la loi elle-même, soit en vertu de la loi, et auxquels ce caractère a été donné à cause de leur utilité reconnue.

ART. 8.

Cet article déclare que les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts.

Cette énonciation de principes était inutile en présence de l'art. 48; elle n'est faite, du reste, que pour avoir l'occasion de déclarer maintenues en cette matière certaines dispositions exceptionnelles. Il eût été plus régulier de réserver cette mention pour l'article final; néanmoins, Votre Commission ne croit pas l'observation assez importante pour en faire l'objet d'un amendement.

ART. 9.

Adopté sans observation.

ART. 10.

La loi de 1807 a rétabli la contrainte par corps contre les étrangers. Cette disposition doit être maintenue.

L'étranger qui traite avec un Belge trouve ses garanties dans les biens que celui-ci possède en Belgique; on remplace par la contrainte par corps cette garantie, qui fera souvent défaut au Belge créancier de l'étranger.

L'article 10 met avec raison sur la même ligne que le Belge l'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique; celui-ci doit, en effet, aux termes de l'art. 13 du Code civil, jouir dans notre pays de tous les droits civils.

La contrainte par corps contre les étrangers ne sera désormais admise que pour une somme excédant 200 francs; cette innovation est conforme à celle qui a été introduite en matière commerciale, et qui a été précédemment justifiée.

La partie finale de l'article tranche une question controversée; elle décide

que l'obligation de l'étranger, pour donner lieu à la contrainte par corps doit avoir été directement contractée envers un Belge ou envers un étranger domicilié en Belgique. Cette solution est approuvée par Votre Commission. La transmission ultérieure d'une créance ne doit pas changer la position acceptée par le débiteur à l'origine de la dette.

ART. 11.

Cet article, après avoir reproduit l'art. 2 de la loi de 1807, prend deux mesures de précaution dans l'intérêt de l'étranger ; l'ordonnance du président devra énoncer la cause et le montant de la dette, et portera que le débiteur sera conduit en référé. Ces mesures fournissent à l'étranger le moyen de s'expliquer sans frais et sans retard, et d'obtenir, le cas échéant, immédiatement sa mise en liberté.

ART. 12.

D'après cet article, le domicile de fait ne suffira pas. Puisqu'il s'agit de conférer des droits à l'étranger, il est juste que la puissance publique intervienne, pour apprécier s'il mérite cette faveur.

ART. 13.

Reproduction de l'art. 3 de la loi de 1807. D'après l'article proposé, il suffira que la caution soit domiciliée en Belgique ; maintenant l'art. 2018 du Code civil exigeait qu'elle fut domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel.

ART. 14.

L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, dit l'art. 14; mais le débiteur pourra agir par action principale.

D'un autre côté l'art. 11 permet au président de revenir en référé sur son ordonnance d'arrestation, et, d'après l'exposé des motifs, cette dernière décision est susceptible d'appel. Ainsi, si le débiteur arrêté veut attaquer l'ordonnance du président, il demandera à être conduit en référé, et, dans ce cas, il peut aller en appel de la seconde ordonnance; s'il ne va pas en référé, il devra s'imputer à lui-même d'avoir négligé ce moyen de faire valoir immédiatement ses griefs.

ART. 15 ET 16.

Ces articles portent remède à deux inconvénients graves : la menace indéfinie d'arrestation, et la prolongation sans terme d'une détention qualifiée pourtant de provisoire.

Ces deux dispositions qui, sans rien enlever des droits du créancier, ne mettent plus le débiteur indéfiniment à sa merci, ont reçu l'approbation de Votre Commission.

ART. 17.

Cet article, dont nous avons déjà antérieurement justifié la disposition, a été adopté.

ART. 18.

Le principe énoncé dans cet article ne peut soulever aucune objection. Dans la section centrale de la Chambre, on avait demandé comment on obtiendrait la nullité de la condamnation. Le rapport de la section centrale avait répondu

ainsi à cette question : « *La section estime qu'en tout état de cause, elle (la nullité) pourra être poursuivie par action principale devant tout tribunal. Un tribunal civil ne serait donc plus incompétent pour relever d'une contrainte par corps prononcée par un tribunal de commerce.* »

Votre Commission n'admet pas ce commentaire, qu'elle considère comme contraire à l'indépendance des juridictions et à l'autorité de la chose jugée; elle adopte l'article avec le sens que lui a donné M. le ministre de la justice, dans la séance du 19 novembre 1858. (*Annales parlementaires*, page 55.

ART. 19.

La disposition de l'art. 2067 du Code civil est généralisée par l'article proposé. Il est prudent de faire toujours intervenir la justice quand la liberté individuelle est en jeu.

Les arbitres forcés et même les arbitres volontaires, étant de véritables juges, pourront prononcer la contrainte par corps.

Une question controversée se trouve ainsi résolue.

ART. 20.

Quand il s'agit d'une obligation de faire ou de délivrer un corps certain, la contrainte par corps peut être exercée sans égard à la valeur; cet article est en effet excepté de la prescription restrictive de l'art. 5.

Comment faut-il comprendre l'art. 20?

Si, à défaut de délivrer l'objet réclamé, le détenteur est condamné à payer une somme de 1,000 fr., par exemple, il sera relâché s'il paye cette somme; mais s'il est condamné à 50 fr., par exemple, pour chaque jour de retard qu'il mettra à opérer cette restitution, dans quelle circonstance pourra-t-il demander son élargissement? Voici dans quel sens Votre Commission entend cet article.

Le détenteur incarcéré ne pourra, en restituant l'objet, obtenir son élargissement, qu'en payant en outre tout ce qu'il devra du chef des jours de retard. Si, au contraire, il ne restitue pas l'objet, il ne pourra obtenir son élargissement que par le bénéfice du temps, conformément à l'art. 57.

ART. 21.

L'art. 1244 du Code civil et l'art. 127 du Code de procédure civile autorisent les juges à accorder un sursis au débiteur de bonne foi.—C'est ce principe d'humanité que consacre l'art. 21 de la loi proposée.

Le sursis devra être accordé par le jugement même de condamnation; on ne pourrait, sans inconvénient grave, permettre de s'adresser à la justice après un premier jugement de condamnation pour obtenir un sursis; ce serait assujettir le créancier à des frais et à des embarras qu'il est naturel et juste de lui éviter.

Le sursis ne pourra être accordé que si la contrainte par corps est facultative. La loi perdrait une grande partie de son efficacité, si les juges pouvaient suspendre même la contrainte obligatoire.

Le dernier paragraphe porte : *Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps, ou si une nouvelle con-*

damnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un
AUTRE CRÉANCIER.

L'existence seule du jugement, même non passé en force de chose jugée et sans signification, suffit pour faire cesser le sursis. Le créancier recouvre *ipso jure* son droit et peut faire arrêter son débiteur. Si celui-ci conteste, il aura le droit de se faire conduire en référé conformément à l'art. 786 du Code civil.

Si une condamnation par corps antérieure existe, le sursis cesse, que cette première condamnation soit prononcée au profit du même ou au profit d'un autre créancier. Pourquoi, en cas de deuxième condamnation, a-t-on subordonné la cessation du sursis à la condamnation prononcée au profit *d'un autre créancier*? Votre Commission n'en comprend pas le motif; mais elle ne propose pas d'amendement, parce qu'en fait, l'article est sans inconvénient; le créancier pouvant, dans ce cas, faire incarcérer son débiteur en vertu du second jugement.

ART. 22.

Votre Commission admet que dans tous les cas on puisse appeler d'un jugement qui prononce ou qui refuse de prononcer la contrainte par corps. Les limites pécuniaires, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui fixent le dernier ressort, ne peuvent pas arrêter les actions qui concernent la liberté individuelle. Mais il est bien entendu qu'en cas de jugement rendu en dernier ressort, quant au fond du débat, on ne pourra plaider en appel que la question de savoir si la contrainte par corps a été justement prononcée ou refusée.

Le dernier paragraphe contient une innovation tirée de la loi française de 1848. Il permet au débiteur, après l'expiration des délais ordinaires d'appel, d'appeler dans les trois jours de son incarcération.

Cette disposition exorbitante ne figurait pas au projet primitif; votre commission, sans la repousser, pense qu'il faut l'entendre dans un sens restreint, c'est-à-dire que la faculté d'appeler n'existe dans ce cas que ce qui concerne la contrainte par corps, le fond du jugement restant définitivement maintenu.

ART. 23.

Adopté sans observation.

ART. 21.

Cet article, dicté par un sentiment de convenance et de respect pour les liens du sang, a été adopté par Votre Commission, qui se borne à faire observer que les liens résultant de la parenté naturelle et adoptive sont bien moins étendus que ceux résultant de la parenté légitime (art. 545, 550, 756 du Code civil), et que l'article doit être entendu conformément à ces dispositions, quoiqu'il semble placer sur la même ligne ces diverses catégories de parenté.

ART. 25 ET 26.

Les dispositions existantes qui exemptent de la contrainte par corps, les femmes, les filles et les mineurs, sont confirmées par cet article.

Les exceptions établies à cette règle de faveur sont pleinement justifiées.

Si des femmes et des mineurs font le commerce, ils doivent nécessairement être soumis aux lois qui régissent cette matière.

Quant au stellionat commis par la femme, cet acte frauduleux la rend indigne de toute bienveillance.

L'exemption est également refusée aux étrangères, et avec raison ; pourquoi accorder à celles qui ne présentent aucune garantie les moyens d'é luder leurs engagements ?

L'âge de 70 ans sera maintenant une cause générale d'exemption ; chacun applaudira à cette mesure d'humanité.

ART. 27.

Le mari et la femme ne pourront pas être arrêtés simultanément.

Cette règle absolue peut entraîner des conséquences fâcheuses pour les créanciers, et, s'il n'y a pas d'enfants, cette règle se justifie difficilement.

Votre Commission pense qu'il serait convenable de mettre le § 1^{er} en harmonie avec le § 2^e, et elle propose, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

« Dans aucun cas la contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme ayant un ou plusieurs enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient par leur travail.

« Quant aux veufs ou veuves qui se trouvent dans cette situation, les tribunaux peuvent, si les débiteurs sont de bonne foi, suspendre par le jugement de condamnation l'exercice de la contrainte par corps pendant un temps qu'ils détermineront. Si le veuvage, etc. (le reste comme au projet).

ART. 28.

Adopté sans observation.

ART. 29.

La disposition de cet article se justifie d'elle même. — La contrainte par corps n'est pas une peine ; les débiteurs incarcérés ne doivent pas être confondus avec les individus frappés par la loi pénale, soit que ceux-ci subissent une peine proprement dite, soit qu'ils subissent la conséquence de faits criminels ou correctionnels commis par eux.

Toutefois il faut laisser à l'emprisonnement son caractère rigoureux et interdire conséquemment aux détenus toute dépense de luxe.

ART. 30.

Cet article substitue au mois une période de trente jours et fait ainsi cesser les difficultés résultant de l'inégalité des mois.

La dernière disposition, qui ne serait pas admissible s'il s'agissait d'un emprisonnement de courte durée, n'a aucune importance, appliquée à la loi actuelle qui fixe pour la durée de l'incarcération des limites assez étendues.

ART. 31.

Art. 803 du Code de procédure civile.

La consignation d'aliments serait tardive si elle était postérieure à la présentation de la requête ; l'article ne reproduisant aucune disposition analogue à celle du § de l'art. 803 précité.

ART. 32.

Cet article applique à toutes les matières la disposition de la loi de germinal an vi. Si le débiteur est relâché par suite de la négligence ou de la volonté

de son créancier, il ne doit plus être permis à celui-ci de provoquer de nouveau son arrestation, et de se faire ainsi un jeu de la liberté d'un citoyen.

ART. 33.

L'exposé des motifs porte : « *Il arrivait souvent que dans cette rubrique de FRAIS LIQUIDÉS les créanciers comprenaient des frais étrangers à l'emprisonnement.* »

L'article 33 a pour but de mettre fin à cet abus, continue l'exposé des motifs; et pourtant l'article, en énumérant les frais, mentionne les frais de l'instance, ce qui semble indiquer tous les frais du procès et non uniquement les frais relatifs à l'emprisonnement.

Cette dérogation à l'art 2065 du Code civil se comprend du reste très-bien, car il n'y aurait plus guère d'espoir que le paiement des frais soit obtenu du bon vouloir d'un débiteur à l'égard duquel on aurait dû employer la contrainte par corps pour le paiement de la dette principale.

ART. 34.

Le principe de la loi de germinal est étendu à toutes les matières par l'art. 34.

Il y avait ici à choisir entre deux inconvénients; ou forcer le créancier à recevoir un remboursement partiel, ou maintenir en prison un débiteur qui pouvait solder en partie sa dette et donner caution pour le surplus. Le projet adopte ce dernier système, et avec raison, dans l'intérêt du débiteur et dans l'intérêt bien entendu du créancier lui-même.

ART. 35.

Votre Commission adopte l'innovation proposée par cet article, et très-clairement justifiée par l'exposé des motifs. Mais elle n'admet pas que le jugement soit en dernier ressort; elle ne voit aucun motif pour déroger à la règle établie par l'art. 22. Elle vous propose, en conséquence, de ne pas adopter le 2^e paragraphe de l'art. 35.

ART. 36 ET 37.

Adoptés.

ART. 38.

Il y a une erreur provenant de l'introduction d'un nouvel article de la loi; au lieu de : dire dans les cas prévus *par les deux articles précédents*, il faut dire : *par les articles 35 et 37*.

Quant à la défense d'arrêter de nouveau le débiteur pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, Votre Commission l'adopte dans les limites proposées.

Il résulte de l'article que si la dette avait été contractée pendant la durée de l'emprisonnement, le débiteur ne jouirait pas de la même faveur, et, en effet, dans cette circonstance, il ne la mériterait pas.

ART. 39.

Adopté.

ART. 40.

Les garanties données à l'étranger par cet article sont approuvées par Votre Commission; mais elle fait observer que l'art. 780 du Code de procédure

(11)

civile n'aurait jamais pu être applicable à l'arrestation provisoire de l'étranger qui s'opère, non en vertu d'un jugement, mais en vertu de l'ordonnance du président.

ART. 41 ET 42.

En déclarant dès à présent exécutoires les dispositions du Code pénal relatives à la contrainte par corps, il était naturel de déclarer applicables à ceux-ci les articles de la loi qui vous est proposée.

Tel est le but des articles 41 et 42.

ART. 43 A 47.

Le passage d'une législation à une autre peut donner lieu à des difficultés que les principes généraux suffiraient à la rigueur pour trancher, mais qu'il est préférable de résoudre législativement, surtout quand la liberté individuelle est en cause.

Le débiteur jouira donc de toutes les dispositions favorables de la nouvelle loi.

La contrainte par corps n'étant qu'une mesure d'exécution, ne constitue pas un droit acquis pour le créancier; c'est un moyen que la loi lui donne et qu'elle peut lui retirer, sans mériter le reproche de rétroagir.

La loi proposée n'établissant aucun cas nouveau pour lequel la contrainte pourra être exercée, il est inutile d'examiner si, dans cette hypothèse, le créancier pourrait recourir à ce nouveau mode d'exécution pour une obligation antérieure à la publication de la loi nouvelle. Il le pourrait d'après les principes ci-dessus expliqués, mais les intérêts de la liberté ne permettraient pas cette application rigoureuse, et, d'après Votre Commission, une disposition, si elle était nécessaire, devrait consacrer le système contraire, comme cela a lieu en matière pénale.

ART. 48.

Adopté.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec les modifications indiquées dans le présent rapport aux art. 27, 35 et 38.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.